

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 19-770

Modifiant les tarifs de compensation imposés
en vertu du règlement #18-746 (Relatif à la
gestion des déchets)

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par madame Louise Thouin, conseillère, à la séance du 2 décembre 2019.

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin, conseillère, appuyée par monsieur Magella Tremblay, conseiller, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit et y est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5 du règlement #18-746 est modifié pour remplacer la compensation qui y est établie par les tarifs ci-après listés :

- Catégorie 1 : 108 \$ / unité de logement
- Catégorie 2 : 127 \$ chacun
- Catégorie 3 : 108 \$ chacun
- Catégorie 4 : 108 \$ chacun
- Catégorie 5 : 142 \$ chacun
- Catégorie 6 : 202 \$ chacun
- Catégorie 7 : 217 \$ chacun
- Catégorie 8 : 217 \$ chacun
- Catégorie 9 : 303 \$ chacun
- Catégorie 10 : 366 \$ chacun
- Catégorie 11 : 366 \$ chacun
- Catégorie 12 : 366 \$ chacun
- Catégorie 13 : 366 \$ chacun
- Catégorie 14 : 604 \$ chacun
- Catégorie 15 : 108 \$ chacun

Pour tout immeuble inoccupé de catégorie 2 à 14, la compensation est fixée à 108 \$. Pour bénéficier de cette compensation, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble devra informer la Municipalité que ses opérations ont cessé.

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective dans les industries, commerces et institutions, une compensation est prélevée sur ces immeubles suivant un tarif établi sur la base des contenants qui leur ont été livrés :

a) 0,47 verge ³ (360 litres) :	35 \$
b) 1,44 verge ³ (1 100 litres) :	85 \$
c) 4 verges ³	235 \$
d) 6 verges ³	335 \$
e) 8 verges ³	455 \$
f) 9 verges ³	500 \$

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective, une compensation annuelle est prélevée sur tout immeuble résidentiel selon le tarif suivant : 35 \$ / unité de logement.

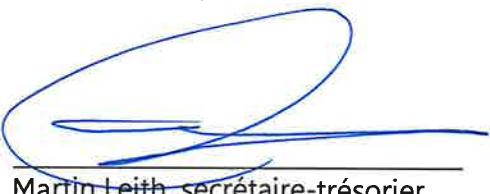
ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 JANVIER 2020.



Parise Cormier, maire



Martin Leith, secrétaire-trésorier